

ARRETE N° 3035 D. G. F. D. du 3 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'A. O. F. et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 20 mai 1940 fixant les conditions d'application aux colonies du décret-loi du 9 septembre 1940;

Vu les instructions ministérielles des 14 septembre et 14 octobre 1939 donnant délégation au gouverneur général pour accorder les autorisations prévues par le décret du 9 septembre 1939;

Vu l'arrêté 1535 r. p. du 30 avril 1941 codifiant en A. O. F. la réglementation relative à la détention, au commerce et à la circulation de l'or;

Vu l'arrêté du 3 mars 1920 fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du pouvoir central ou du gouvernement général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne physique ou morale, propriétaire à la date d'application du présent arrêté de bijoux d'or non revêtus d'un poinçon de garantie et destinés à être exportés, est tenue d'en faire la déclaration dans les dix jours qui suivront la date d'affichage du présent texte dans les chefs-lieux des colonies, des cercles et des subdivisions, et dans les communes et communes-mixtes.

Les déclarations donneront le détail de ces bijoux leurs caractéristiques et leur poids. Elles seront établies en deux exemplaires et remises au commandant de cercle ou chef de subdivision, à l'administrateur-maire ou au maire qui pourront exiger la présentation matérielle des bijoux. Un exemplaire de la déclaration sera rendu à l'intéressé après visa de l'autorité administrative précitée.

Toute personne arrivant en A. O. F. sera tenue de faire une déclaration analogue lors de son passage en douane.

ART. 2. — Les bijoux non revêtus d'un poinçon de garantie ne peuvent être exportés sans une autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 30 avril 1941 modifié le 19 septembre 1941. Les demandes d'autorisation d'exportation doivent être accompagnées de l'exemplaire de la déclaration de détention prévue à l'article 1^{er} et remise au déclarant.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions précédentes, seront dispensés de faire la déclaration prévue à l'article 1^{er} et pourront exporter leurs bijoux sans l'autorisation prévue à l'article 2, les personnes pour lesquelles le poids des bijoux détenus ne dépassera pas 100 grammes pour une personne seule ou 200 grammes pour une famille (quel que soit le nombre des membres de la famille) sous réserve :

1° — Que le poids de chaque bijou ne dépasse pas les maxima ci-après :

Alliance	6 grammes;
Bagues de toutes sortes	10 grammes
(chevalières, etc.)	
Boucles d'oreilles (la paire)	15 grammes;
Ornements divers	15 grammes;
Colliers, pendentifs, bracelets chaînes	30 grammes;

2° — Que ces bijoux soient de travail soigné;

3° — Que leur exportation ne revête pas un caractère commercial.

Seront également dispensés de l'autorisation de sortie les personnes qui pourront présenter au service des douanes lors de l'exportation une déclaration souscrite à l'entrée justifiant de l'importation antérieure.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié et affiché. Il sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1920.

Dakar, le 3 septembre 1942.

Pour le gouverneur général absent,
le gouverneur des colonies, secrétaire général p. i.
du gouvernement général, chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,

CHAPOULIE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Carburants et lubrifiants

ARRETE N° 629 D. N. du 2 septembre 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 mars 1877 tendant à rendre applicable le code pénal aux colonies autres que les Antilles et la Réunion;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 19 novembre 1935 fixant les conditions de réglementation des réquisitions militaires aux colonies;

Vu les arrêtés locaux du 27 août et 2 septembre 1939, pris en application du décret susvisé;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout détenteur de combustibles liquides ou d'huiles de graissage pour moteurs, en quantités supérieures à vingt litres pour les combustibles liquides et à dix litres pour les huiles de graissage, est tenu d'en faire la déclaration aux bureaux du cercle ou de la subdivision dès la promulgation du présent arrêté, et au plus tard le 4 septembre 1939 à 12 heures.

Des déclarations analogues seront faites ultérieurement par les mêmes personnes, le premier de chaque mois.

ART. 2. — A compter de la notification au public du présent arrêté, la détention, la cession, l'utilisation et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs sont soumis aux restrictions et réglementations indiquées aux articles ci-après.

ART. 3. — L'embargo est mis pour le compte du Territoire sur tous les stocks de combustibles liquides et huiles de graissage détenus à un titre quelconque par des entreprises ou établissements privés ou des particuliers. Les détenteurs sont considérés comme entrepositaires pour le compte de l'autorité administrative et sont responsables vis-à-vis d'elle des produits déposés chez eux.

ART. 4. — La cession à des particuliers des combustibles liquides et des huiles de graissage pour moteurs est subordonnée à la présentation par l'ache-

teur d'un bon d'achat signé par le commandant de cercle ou chef de subdivision. Ce bon est conservé par le vendeur comme pièce comptable lui servant de décharge vis-à-vis de l'autorité administrative. Il joint ces bons à l'appui des états mensuels de stocks qu'il fournit à l'administration.

Tout débitant est tenu de délivrer, aux prix fixés à la mercuriale établie par le chef du territoire, les quantités de produits portées sur les bons régulièrement établis.

ART. 5. — Toute personne pouvant faire état de motifs impérieux d'effectuer un déplacement, sans qu'il lui soit possible d'emprunter un service de transport ouvert au public, recevra de l'autorité administrative locale (commandant de cercle ou chef de subdivision) :

1^o — Une autorisation d'effectuer en voiture particulière un trajet déterminé : pièce à remettre en fin de parcours à l'autorité administrative locale ;

2^o — Un ou plusieurs bons d'achat pour une quantité totale de combustibles liquides et huiles de graissage correspondant à la consommation que nécessite le trajet à accomplir.

ART. 6. — Les personnes ci-après désignées peuvent recevoir du commandant de cercle sur leur demande, une autorisation permanente leur donnant droit à l'obtention des bons d'achat délivrés par l'autorité administrative locale. Ce sont :

a) Les particuliers ou les entreprises dont les véhicules sont exemptés de réquisition par décision du gouverneur ;

b) Les particuliers ou les entreprises possédant un moteur, ou un appareil, ménager, d'éclairage ou de chauffage, dont l'emploi leur est habituel et reconnu indispensable et dont le fonctionnement nécessite l'un quelconque des produits visés par le présent arrêté ;

c) Les commerçants débitant les hydrocarbures au détail pour des besoins minimes (essence pour briquets, ou pour le détachage des tissus par des particuliers, pétrole pour nettoyage des moteurs) ;

d) Les commerçants spécialisés dans le détachage des tissus.

Ces dernières catégories de commerçants ne pourront recevoir des bons d'achat pour les quantités supérieures à deux caisses à la fois.

L'autorité administrative locale qui délivre un bon d'achat en porte la mention sur le verso de la carte de l'intéressé. En cas de consommation apparemment exagérée, ils pourront être soumis, par l'autorité administrative supérieure, à une enquête, et, le cas échéant, à un rationnement d'office contre lequel ils n'auront aucun recours.

ART. 7. — Le transport de combustibles liquides et huiles de graissage (à l'exception de ce qu'en contiennent dans la limite des quantités autorisées, les réservoirs et carters des véhicules en circulation) ; doit faire l'objet d'une autorisation ou d'un ordre de transport délivré par l'autorité administrative locale.

ART. 8. — Les cartes permanentes, autorisations de circulation, et permis ou ordre de transport, sont strictement personnels, ils doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'administration ou de la force publique : ceux-ci pourront toujours non seulement faire arrêter les véhicules mais procéder à toutes opérations utiles pour vérifier que les produits transportés sont en concordance avec les indications portées sur les papiers susceptibles d'être produits pour justifier leur quantité ou leur nature.

ART. 9. — Toute personne ayant commis ou favorisé une infraction aux stipulations du présent arrêté sera passible de poursuites devant les tribunaux français compétents conformément aux lois et textes en vigueur.

ART. 10. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 11. — Le procureur de la République, l'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle, les chefs de subdivision, le directeur de la police, commissaire de police de Lomé et tous les agents assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 512 T. P. du 15 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française, promulgué par arrêté général du 23 juillet 1940 ;

Vu les arrêtés 629 D. N. du 2 septembre 1939 et 104 du 1^{er} mars 1941 réglementant la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs ;

Vu l'arrêté 252 du 4 mai 1942 organisant la coordination des transports à l'intérieur du Territoire ;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix, promulguée par arrêté 317 du 6 juin 1942 ;

Vu l'arrêté général du 13 juillet 1942 portant délégation des pouvoirs aux gouverneurs et chef de territoire en matière de prix et stocks ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 629 D. N. du 2 septembre 1939, modifié par l'arrêté 104 du 1^{er} mars 1941, qui réglemente la circulation, la détention, l'utilisation et la mise en vente des combustibles liquides (hydrocarbures, alcool, etc...) et huiles de graissage pour moteurs (y compris celles d'origine végétale), est complété comme suit :

Art. 4. — *Ajouter.* — « La délivrance de bons d'achat par les autorités administratives est subordonnée à l'autorisation du service des transports chargé par l'arrêté 252 du 4 mai 1942 susvisé de la répartition des carburants et lubrifiants pour l'exécution du plan de transports. Par dérogation à ce qui précède et dans un but de simplification, le service des transports se réserve de vendre directement aux particuliers l'huile végétale de graissage qu'il fabrique ».

Art. 6. — (Annule et remplace le précédent article six).

Les personnes ci-après désignées peuvent recevoir du chef du service des transports spécialement habilité à cet effet par le commissaire de France une autorisation permanente leur donnant droit à l'obtention de bons d'achat délivrés par l'autorité administrative :

1^o — Les particuliers ou les entreprises dont les véhicules sont exemptés de réquisition par application